

Vu le décret n° 91-001 du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

Vu le décret n° 92-002 du 08 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ewomsan Kokou Mawuéna Dieudonné, professeur de philosophie de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur de la promotion des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-125 du 20 mai 1992 portant création d'une division chargée de la gestion du Centre Administratif des Services Economiques et Financiers (CASEF) au sein de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes.

Le Conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction des affaires communes du ministère de l'économie et des finances, une division chargée de la gestion du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) appelée division de la gestion du CASEF.

Art. 2 — Cette division comprend trois sections organisées chacune en bureaux suivant l'organigramme joint :

- La section des contrats d'entretien,
- La section de l'exploitation du mobilier, des salles de réunion et du téléphone,
- La section de la sécurité.

Art. 3 — Les attributions des sections sont suivantes :

a) — La section des contrats d'entretien est chargée du contrôle de l'exécution des contrats relatifs à l'entretien de l'équipement technique, des bureaux, des salles de réunion et des escaliers, du revêtement extérieur de la cour et des espaces verts. La section de l'exploitation du mobilier des salles de réunion et du téléphone s'occupe de l'exploitation du mobilier des salles de réunion et du téléphone.

c) — La section de la sécurité est chargée de la sécurité intérieure (incendie, vols etc...) et de la sécurité extérieure (surveillance des véhicules et contrôle des mouvements de personnes).

Art. 4 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92 - 126 du 20 mai 1992 fixant les prix d'Achat du Coton-Graine pour la récolte 1992-93

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du Coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 84-239 du 27-12-84 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1992-93 ; les prix d'achat du coton-graines sont fixés comme suit :

1^{re} qualité 90 F le kilogramme

2^e qualité 75 F le kilogramme

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Développement Rural
N'Koley Koffi ABOTCHI